

été arrêtés par des membres de la sûreté soudanaise. Selon la source des informations, toutes ces personnes étaient détenues sans chef d'accusation et on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture ou à des mauvais traitements. Le RS a communiqué au gouvernement un cas distinct concernant le meurtre du chef de la tribu des Jur Chol par des agents de la sûreté dans la région d'Aweil au sud du Soudan.

Le rapport signale que le gouvernement soudanais n'a pas fourni de réponse à propos des dossiers transmis par le RS.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 8, 12, 13, 25, 28, 34, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale fait état de la mission effectuée au Soudan en septembre 1996 et de la coopération dont le gouvernement soudanais a fait preuve depuis cette visite. Le rapport mentionne que des communications ont été adressées au gouvernement à propos des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, y compris la démolition au bulldozer des écoles chrétiennes.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport signale que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Soudan.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections I & III ; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 454-472)

Le rapport note que le Rapporteur spécial (RS) avait reçu des renseignements selon lesquels le recours à la torture était monnaie courante au Soudan. Il fait état de la fermeture du centre de détention au secret connu sous le nom de « City Bank » ou de « l'Oasis » (al-Waha) et du transfert des détenus dans un quartier de la prison de Kober placée sous contrôle des forces de sécurité. Le rapport signale toutefois que, selon les informations reçues, de nombreux autres centres de détention au secret restaient actifs à travers le pays. Le sommaire d'une nouvelle loi promulguée en 1994 puis modifiée en 1995, en remplacement de la loi de 1990 sur la sécurité nationale, indique que : un individu peut être incarcéré sans notification des raisons de sa détention pour une période de trois mois sur un ordre du Conseil de sécurité nationale ou « de son représentant autorisé » approuvé par un magistrat; cette période de détention peut être prolongée une fois sans approbation par un magistrat; de nouvelles périodes d'incarcération sont autorisées avec l'approbation d'un « juge compétent »; les détenus n'ont pas le droit de contester par voie judiciaire la légalité de leur détention. Le rapport souligne que pendant cette période de détention provisoire, les détenus seraient fréquemment placés au secret, situation qui les exposait à être torturés.

Le RS a adressé au gouvernement 25 cas individuels et neuf appels urgents au nom de 66 personnes, certains cas étant transmis conjointement avec le RS sur le Soudan, d'autres avec le RS sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'autres encore avec le GT sur la détention arbitraire. Le rapport indique que le gouvernement a répondu à un des appels portant sur sept personnes et aux 14 dossiers transmis les années précédentes. Les dossiers considérés par le RS concernaient, entre autres, des opposants au gouvernement, des étudiants, un ecclésiastique, des syndicalistes, des

dissidents étrangers et des professionnels. Les méthodes de torture et de mauvais traitements pratiquées consistaient à administrer des coups aux détenus, à les fouetter, à les priver de sommeil, à les maintenir debout, à les amputer et à leur refuser l'accès aux soins médicaux.

À la lumière des renseignements reçus, le RS sur la torture a adhéré à la conclusion du RS sur le Soudan, à savoir que les forces armées et les forces de sécurité au Soudan continuent à soumettre systématiquement les détenus à la torture.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 47)

Le rapport se réfère aux observations faites par le RS sur le Soudan concernant l'aspect racial des atteintes contre des mineurs enlevés et vendus comme esclaves dans le nord comme dans le sud du pays. Également au chapitre de la situation des enfants, un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/131 par. 5) reproduit un document préparé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), citant des renseignements tirés des rapports du RS sur le Soudan. Parmi les points signalés figurent des enlèvements d'enfants tant dans le nord que dans le sud du Soudan, l'utilisation des garçons comme domestiques et la sujétion des filles à l'esclavage sexuel (concubines) et au mariage forcé.

Le RS mentionne dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 18) qu'il continue à recevoir des informations relatives à des enlèvements d'enfants pour les forcer à travailler ou les enrôler dans les forces armées.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Additif, Section I)

Le rapport mentionne que l'état d'exception, proclamé le 6 avril 1985, le 25 juillet 1987 et le 30 juin 1989, est toujours en vigueur.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 75-76)

Le rapport signale que le Groupe de travail (GT) a reçu des informations concernant la dégradation de la situation en ce qui concerne l'esclavage au Soudan, ainsi que d'autres pratiques, y compris le travail forcé et les enlèvements. Le rapport mentionne que le gouvernement a invité le GT à se rendre au Soudan et que cette invitation est présentement à l'étude, compte tenu du mandat du GT.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 55-58)

Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que des rebelles soudanais ont détourné un avion du PAM au moment de l'atterrissage et qu'un fonctionnaire international, un fonctionnaire local, un membre du personnel international de la FAO et deux fonctionnaires du gouvernement ont été pris en otage par l'Armée populaire pour la libération du Soudan.